

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-rendu du conseil communautaire du 13 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 06 avril 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 54 Pouvoirs : 13 Absents/Excusés : 17- Votants : 67

Présents : MM. Et Mmes : ARNOULT François, AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BELDENT Jeannine **partie après compter de la délibération 2023-064**, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DE CLERCK Christophe, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, LUCAS Sylvie (suppléante de HORDÉ Pierre) **arrivée à compter de la délibération 2023-054**, HOUDAYER Sébastien-**arrivé à compter de la délibération 2023-054**, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse,-MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz-**arrivé à compter de la délibération 2023-054**, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THOMAS Cédric, VAUDESCAL Jean-Louis, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : CANINI Joëlle à Sophie CHEVRINAIS - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE, - DAMET Éric à Sophie DELOISY - DE LA DOUCETTE Flore à Jean-Luc CHARBONNEL - FOURMY Philippe à Ugo PEZZETTA - GUILBAUD Corinne à Daniel DURAND- LIEVIN Maxime à Angélique MERCIER - LOURENCO RIBEIRO Isabel à Emmanuel VIVET - MUSART Jean-Luc à Sonia PEZZETTA - RIESTER Franck à Laurence PICARD - SAINT MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD - THIEBAUT Anne-Marie à Daniel NALIS - VAN LANDEGHEM Jean-Marie à Dominique MACHURÉ

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - VEIL Cathy

Absents non excusés : ANCELIN Albane - BRODARD Yves - CANALE Aude - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - GUILLETTE Christine - MARCILLY Fabrice - - THEBAULT Pierre-Rick - THIERRY Pascal - TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Délibération 2023-042 – Suite des élections à Villiers-sur-Morin : Changements de délégués

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne :

- Commissions Finances, Gens du voyage-CISPD, et GEMAPI : Caroline AULIAC
- Développement économique, Équipements sportifs, assainissement/eau potable : Bernard RENAULT
- COVALTRI : 1 titulaire : Caroline AULIAC
- SMAGE Des deux Morin : 1 Suppléant : Bernard RENAULT
- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) : 1 Titulaire : Jacques ARNAUD et 1 suppléante : Solange HAYON

Délibération 2023-043 – Suite des élections à Luzancy : Changements de délégués

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne :

- COVALTRI : 1 Titulaire : Joëlle CANINI et 1 suppléant : Nicolas DERRIEN
- CLETC : 1 Titulaire : Joëlle CANINI et 1 suppléant : Nicolas DERRIEN

Délibération 2023-044 – Développement économique : Création du tiers lieu « télécentre E-m@gine » à Crécly-la-Chapelle : Mission de maîtrise d'œuvre

Vu les dispositions du code de la commande publique et particulièrement du livre IV relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la convention d'honoraires ayant pour objet une mission complète de maîtrise d'œuvre **pour la création d'un tiers-lieu « télécentre E-m@gine » sur la commune de Crécly-la-Chapelle (77)**, signée le 06 avril 2022, avec le Cabinet Olivier ROSSIGNOL, Architecte DESA et Ingénierie Choiséenne « BET » représentée par Monsieur Daniel TALFUMIER,

Considérant les études d'avant-projet définitif, présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre le 15/03/2023,

Considérant l'engagement du maître d'œuvre sur un coût prévisionnel de travaux de 249 950 € HT, aux conditions économiques de mars 2023,

Considérant que la présentation d'une synthèse de l'avant-projet et du coût prévisionnel des travaux a été adressée avec la convocation au présent conseil,

Vu l'avis favorable rendu par la commission développement économique qui s'est réuni le 12/04/2023,

Après discussion et vote par 66 POUR, 1 CONTRE (Jean-Jacques PREVOST) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'arrêter définitivement le programme,
- D'approuver les études d'avant-projet définitif,
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à **249.950 € HT**, aux conditions économiques d'avril 2023,
- D'autoriser M. le Président à signer toute demande de déclaration, d'autorisation ou de porter à connaissance nécessaire pour la réalisation de ce projet,

Délibération 2023-045 – Ressources humaines : Recours à des vacataires

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité de faire appel à des vacataires au sein de l'école de musique,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à recruter un ou plusieurs vacataire(s) pour l'école de musique.

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25,00 €.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération

Délibération 2023-046 – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création de 2 postes :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression d'un poste :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-047 – Urbanisme : PLU d'AULNOY : Approbation

Par délibération en date du 2 novembre 2015 la commune d'Aulnoy a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme, ce projet a fait l'objet lors de la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'un transfert afin que dans le cadre de sa compétence « documents d'urbanisme » la Communauté d'agglomération poursuive l'élaboration de ce document.

Le projet de PLU s'est inscrit dans une volonté de maîtrise du développement urbain et de préservation du caractère rural du territoire d'Aulnoy en s'appuyant sur les objectifs d'aménagement et de développement durables organisés en deux grandes thématiques :

- **Valoriser le cadre de vie et paysager :**
 - ✓ Définir un développement en cohérence avec le fonctionnement et l'organisation de la commune, en privilégiant le remplissage des espaces encore libres dans le tissu urbain et la mutation de certains bâtiments, dans une logique de respect de l'organisation bâtie du village et des hameaux
 - ✓ Prévoir une évolution de la trame bâtie dans une logique de cohérence et d'organisation (zone d'urbanisation bloquée et encadrée par des principes d'aménagement, prescriptions paysagères, ...)
 - ✓ Assurer la préservation du cadre urbain communal et du patrimoine bâti
 - ✓ Définir des limites précises à l'extension du bâti en intégrant les contraintes naturelles et paysagères (espaces agricoles, zones humides, zones de vergers, ...)
 - ✓ Encadrer le développement des écarts dans une logique de rationalisation de l'usage du foncier et de préservation des espaces naturels et agricoles
 - ✓ Mettre en place un urbanisme plus respectueux de l'environnement
 - ✓ Mettre en valeur, préserver et développer les composantes naturelles de la trame bâtie (vergers, jardins, bosquets, haies, ...)
- **Valoriser les déplacements doux à l'échelle de la commune :**
 - ✓ Préserver et mettre en valeur les richesses du territoire
 - ✓ Identifier le bâti à vocation agricole en définissant ses possibilités d'évolution et assurer la pérennité de cette activité
 - ✓ Maintenir les espaces de transition (jardins, vergers, chemins,...) entre espaces bâtis et espaces naturels et agricoles
 - ✓ Préserver les paysages et les éléments naturels gages d'un cadre de vie de qualité et d'une richesse du territoire
 - ✓ Identifier et assurer la préservation des éléments naturels remarquables à l'échelle du territoire communal dans une logique de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques (espaces boisés, vallées,...)
 - ✓ Intégrer une réelle valorisation des espaces boisés (protection des lisières et prise en compte de la valeur économique des boisements)

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le projet communal s'est attaché dans le respect des particularités locales du territoire, à définir un développement urbain cohérent avec la typologie de la commune, respectueux des espaces agricoles et naturels ; en privilégiant une densification et un développement au droit des espaces urbanisés existants, permettant un usage rationnel du foncier, et en définissant au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des objectifs sectorisés en matière de développement urbain.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1er janvier 2020 c'est cette dernière qui est devenue compétente en matière de « documents d'urbanisme » et la poursuite de la procédure a été menée de façon conjointe entre la commune d'Aulnoy et la Communauté d'Agglomération.

Le projet de PLU a également fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 2 juillet 2021. Il en est de même concernant les avis des Personnes Publique Associées qui se sont toutes prononcées favorablement au projet d'élaboration du PLU. Ces avis favorables étant quelquefois assortis de recommandations, permettant toutefois de poursuivre la procédure par la phase d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier au 5 février 2022 en la mairie d'AULNOY et au service urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de recommandations. Celles-ci ont pour principal objet la mise en cohérence du projet de PLU avec les remarques des personnes publiques associées et la prise en compte de certains points spécifiques abordés dans le cadre de l'enquête publique.

La recommandation principale vise en la création d'un secteur spécifique au droit du lieu-dit Bellevue afin de permettre le développement de l'activité de transformation du chanvre. Il est proposé de créer un secteur spécifique en extension des emprises existantes conformément aux dispositions de l'article L.151-11 II du code de l'urbanisme

Article L151-11-(...)

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce secteur spécifiquement dévolu à la transformation des productions agricoles comprend également des prescriptions spécifiques en matière d'intégration paysagère définies dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Concernant l'ensemble des différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publique Associées et formulées dans le cadre de l'enquête publique, une réponse circonstanciée a été apportée pour chacune des remarques ou observations. D'une manière générale les choix suivants sont envisagés :

- Compléter et corriger le dossier de PLU conformément aux remarques des personnes publique associées
- Conserver les limites des zones tel que le prévoit le projet de PLU dans un souci de maîtrise du développement urbain

La commune d'Aulnoy a souhaité apporter les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre aux recommandations du Commissaire Enquêteur. Ces éléments ont été actés par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2023.

Concernant les différentes remarques sollicitant une extension du périmètre urbanisable, conformément au projet de PLU mis en œuvre qui s'appuie sur une juste maîtrise du développement en favorisant la densification et la rationalisation de l'usage du foncier, et en lien avec les conclusions de l'enquête publique il n'est pas donné suite à ces sollicitations.

Le dossier de PLU ayant été corrigé conformément aux points mentionnés dans le cadre du contrôle de légalité, il appartient au conseil communautaire de procéder à son approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération du conseil municipal d'AULNOY en date 2 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du conseil municipal d'AULNOY en date 21 décembre 2017 sollicitant le transfert de la procédure PLU à la Communauté d'Agglomération novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n°2021-029 en date du 25 mars 2021 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de PLU de la commune d'AULNOY.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 2 juillet 2021

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 466/2021 en date du 10/12/2021 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2022

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti d'une réserve quant à la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer l'intégration paysagère du site de Bellevue

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de la réserve de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer l'intégration paysagère du site de Bellevue

VU la délibération de la commune d'AULNOY en date du 4 avril 2023 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant la délibération de la commune d'AULNOY et la validation des changements à apporter au dossier de PLU

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune d'Aulnoy en date du 4 avril 2023.

Article 2 : concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune d'AULNOY d'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Délibération 2023-048 – Urbanisme : Approbation modification PLU La Ferté-sous-Jouarre

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération 2022-032 en date du 28 mars 2022 le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Ferté sous Jouarre.

Cette procédure a pour principal objet l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la clarification de certaines dispositions réglementaires, la réorganisation des documents graphiques et l'ajustement des annexes.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée conjointement à la Ferté sous Jouarre et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 23 janvier au 24 février 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de recommandations.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de compléter le dossier de modification conformément aux prescriptions du Commissaire enquêteur et d'approuver la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération 2022-032 en date du 28 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la modification du PLU de la commune de La Ferté sous Jouarre.

VU l'arrêté n° 001/2023 en date du 03/01/2023 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 23 janvier au 24 février 2023

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête assorti de recommandations

VU la délibération de la commune de La Ferté sous Jouarre en date du 12/04/2023 validant le projet de modification et les corrections qui y sont apportées

Considérant le projet de modification du PLU

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1 : décide d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE.

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de LA FERTE SOUS JOUARRE, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

Délibération 2023-049 – Urbanisme : Approbation révision allégée PLU La Ferté-sous-Jouarre

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération 2021-009 en date du 4 février 2021 le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Ferté sous Jouarre, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de modifier les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « des Grouettes » et d'adapter les dispositions réglementaires afin de permettre l'implantation d'un équipements publics (Gendarmerie et logements nécessaires aux personnels).

Conformément aux dispositions des articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'Urbanisme, et suite à la délibération 2022-087 en date du 23 juin 2022, actant l'arrêt par le conseil communautaire du projet de révision, cette procédure a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques le 16 janvier 2022.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée conjointement à la Ferté sous Jouarre et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 23 janvier au 24 février 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti de recommandations.

Ces recommandations portent sur la nécessité de compléter le dossier de révision Allégée afin d'intégrer les remarques formulées dans le cadre de la consultation des personnes Publiques et de l'enquête publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de compléter le dossier de Révision Allégée conformément aux prescriptions du Commissaire enquêteur et d'approuver la procédure de révision « allégée » n°1 du PLU de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération 2021-009 en date du 4 février 2021 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la révision allégée du PLU de la commune de La Ferté sous Jouarre.

VU la Délibération 2022-087 en date du 23 juin 2022 de de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie arrêtant le projet de révision allégée du PLU de la commune de La Ferté sous Jouarre et dressant le bilan de la concertation.

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 16 janvier 2023 et l'absence d'avis défavorable.

VU l'arrêté n° 001/2023 en date du 03/01/2023 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 23 janvier au 24 février 2023

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête assorti de recommandations

VU la délibération de la commune de La Ferté sous Jouarre en date du 12/04/2023 validant le projet de modification et les corrections qui y sont apportées

Considérant le projet de révision allégée du PLU et les pièces modifiées dans le cadre de la procédure de révision

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1 : décide d'approuver la révision « allégée » du PLU de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE.

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de LA FERTE SOUS JOUARRE, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

Délibération 2023-050 – Conférence Intercommunale sur le logement : Principe de création

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017, rendent obligatoire pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) coprésidée par le Président de l'EPCI et le Préfet ou son représentant. Afin de répondre aux exigences de la loi, il est proposé de prendre une délibération de principe actant la création de la CIL.

- Les étapes-clefs :

- Prise d'une délibération communautaire validant le principe de constituer une CIL et engageant la procédure de consultation des instances appelées à y siéger.
- Formation de la CIL : le nombre de membres n'est pas fixé par les textes. Il est toutefois recommandé de le limiter, tout en veillant à la représentativité des partenaires cités, pour que la CIL reste une instance de travail. La CIL est co-présidée par l'EPCI et l'État.
- Une fois les consultations achevées et la composition figée, la CIL doit être créée officiellement. Les textes ne précisent pas quelle forme cela doit prendre. L'EPCI actera tout d'abord la composition de la CIL par une délibération communautaire.

Il y a ensuite deux solutions : l'EPCI transmet la délibération de création au préfet de département et celui-ci prend un arrêté de création de la CIL ou l'EPCI et le préfet prennent un arrêté conjoint de création de la CIL.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'obligation pour les intercommunalités de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Considérant que la conférence intercommunale du logement est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- Propose de valider le principe de constituer une CIL
- Dit qu'il engage la procédure de consultation des instances appelées à y siéger.
- Approuve l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement

Délibération 2023-051 – Office public de l'Habitat : Remplacement de membres au sein du conseil d'administration

Par délibération en date du 7 octobre 2021, le conseil communautaire a acté le rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers à la communauté d'agglomération.

Pour rappel, ce rattachement de l'OPH de Coulommiers s'avère obligatoire puisque la CA est compétente en matière d'habitat depuis le 11 janvier 2018.

Au regard de l'article R*421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, il convient donc de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'OPH.

Les textes prévoient que ce nombre peut être fixé à 17 pour un office de moins de 2.000 logements.

L'article R*421-5 du Code de la Construction et de l'Habitation fixe la composition du Conseil d'Administration comme suit :

- **9 représentants** de la commune dont **6 issus du Conseil communautaire** et **3 non élus** de la collectivité en qualité de personnes qualifiées ;
- 1 membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales
- 1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales
- 1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- 1 membre désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département
- 1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 3 membres représentant les locataires

Pour rappel le nombre de représentants du CA est fixé à 17 dont 9 représentants de la commune (6 issus du Conseil communautaire et 3 non élus de la collectivité en qualité de personnes qualifiées).

Pour information, le conseil communautaire par délibération 2022-031 du 28 mars 2022 a désigné :

6 représentants du conseil communautaire et 3 représentants en qualité de personnes qualifiées, à savoir :

- Laurence PICARD, Matthieu BRUN, Éric DAMET, Pascal FOURNIER, Sylviane PERRIN et Guy DHORBAIT pour les élus issus du conseil communautaire
- Noua DIAB, Christine DARRAS (Croix Rouge) et Grégoire DUTERTRE (CAUE) : en personnalité qualifiée

Compte tenu de la démission de deux membres (Noua DIAB et Grégoire DUTERTRE), il convient de les remplacer. Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU les articles R*421-5 et R*421-5 du Code de la Construction et de l'habitation

CONSIDERANT que l'OPH de Coulommiers est propriétaire de moins de 2000 logements ;

CONSIDERANT la délibération 2022-031 du 28 mars 2022 désignant les représentants de la commune

Considérant la démission de deux membres en tant que personnalité qualifiée

Suite à la candidature de Philippe GRANDJEAN pour le CAUE et Jean-Marc METAIS ;

Après discussion et vote (Laurence PICARD, Matthieu BRUN, Éric DAMET, Pascal FOURNIER, Sylviane PERRIN et Guy DHORBAIT ne prenant pas part au vote) par 62 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire désigne Philippe GRANDJEAN pour le CAUE et Jean-Marc METAIS au sein du conseil d'administration de pour de l'OPH.

Délibération 2023-052 – Finances : Vote des taux TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2331-3,

Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts concernant l'institution de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du Comité syndical COVALTRI77 du 28 mars 2023 fixant les taux de TEOM sur les zones définies selon le nombre de collectes,

VU le zonage de la TEOM sur son territoire

Vu les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 2023,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- Décide d'adopter les taux ficés par COVALTRI sur les zones suivantes :

Zone 1 : 17.70 % (Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin, Basseville, Bussièrès, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne, Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Coulommès, Couilly Pont aux Dames, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis

Zone 2 : 18.34% : Crécy la Chapelle :

Zone 3 :18.84 % Coulommiers et La Ferté sous Jouarre

- PRÉCISE que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie percevra en lieu et place du COVALTRI77 la TEOM.
- S'ENGAGE à reverser à COVALTRI77 par 1/12^{ème} la totalité du produit de la TEOM.
- CHARGE M. Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération 2023-053 – Finances : Vote des taux d'imposition 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu la possibilité dès 2023 par les EPCI de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Vu l'avis de la commission des finances et du bureau communautaire

Après examen et délibéré par 64 POUR, 0 ABSTENTIONS et 3 CONTRE (Christine AUTENZIO, Christophe DE CLERCK et Fabrice LABORDE), le Conseil Communautaire décide de voter les taux d'imposition 2023, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti :	3,85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5,88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	14,17 %

Délibération 2023-054 – Finances : Attribution des subventions 2023 aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 65748 – subventions de fonctionnement,

VU l'examen des demandes de subventions en commissions,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le soutien accordé par la Communauté d'Agglomération

A - Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

→ d'allouer pour l'année 2023 les subventions selon la liste suivante :

- Festival des 2 Rivières (ex Ferté Jazz) : 35.000€
- Voulstok à Voulangis : 10.000 €
- AVIMEJ : 12.500€
- Croix rouge : 12.500€ pour prise en charge de l'intervenant social
- La chambre d'agriculture (maison de l'élevage) : 10.000€
- Construire en chanvre : 1.000€
- Association Coulommiers Brie Natation : 19.500 €
- L'Epic tourisme : 500 000€ (**compte 6573644**)

B - Après examen et délibéré par 69 POUR (*Sophie DELOISY en prenant pas part au vote*), 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

→ d'allouer pour l'année 2023 la subvention suivante :

- Mission locale de Coulommiers : 134.362 € (population DGF 95.973 habitants)

C - Après examen et délibéré par 69 POUR (*Sarah ESMIEU en prenant pas part au vote*), 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

→ d'allouer pour l'année 2023 la subvention suivante :

- Foire aux Fromages : 11.000€

D- Après examen et délibéré par 69 POUR, 0 ABSTENTIONS et 1 CONTRE (Jean-Louis VAUDESCAL) , le Conseil Communautaire décide

→ d'allouer pour l'année 2023 la subvention suivante :

- Fête du Moulin Jaune : 10.000 €

Délibération 2023-055 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023 - Affectation des résultats provisoires – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

• Décide d constater par anticipation les résultats du budget Principal de l'exercice 2022 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2022	16.671.277,40 €
Déficit de la section d'investissement 2022	-1.084.138,90 €
Excédent d'investissement cumulé	104.106,48 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	-339.788,67 €

- -décide d'affecter en fonctionnement 16.331.488.73 € au compte 002
- -Décide d'affecter le l'excédent d'investissement soit 104 106,48€ au compte 001 et 339.788,67€ au 1068.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2023-056 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023

Affectation des résultats provisoires - Télécentres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- - Décide d constater par anticipation les résultats du budget annexe Télécentre de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2022	1,48 €
Excédent de la section d'investissement 2022	289.056,30 €
Excédent cumulé de la section d'investissement	115.940,78 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	91.665,43 €

- d'affecter l'excédent de en fonctionnement 1,48 € au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 115 940,78€ au compte 001 du budget primitif 2023 de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2023-057 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023

Affectation des résultats provisoires – ZA Voisins à Mouroux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Voisins-Mouroux de l'exercice 2022 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2022	280.664,39 €
Excédent de la section d'investissement 2022	175.201,27 €
Déficit d'investissement cumulé	-963.435,73 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	36.564,27 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 280.664,39 euros, au compte 002
- d'affecter le déficit d'investissement de 963 435,73€ au compte 001 du budget primitif 2023
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2023-058 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023

Affectation des résultats provisoires – 18 Arpents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
 CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
 CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe 18 ARPENTS de l'exercice 2022 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2022	44.176,71 €
Excédent d'investissement cumulé	66.441,62 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	66.441,62 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 44 .76,71 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 66.441,62 € au compte 001 du budget primitif 2023 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

[Délibération 2023-059 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023](#)

[Affectation des résultats provisoires – Longs Sillons](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Longs Sillons de l'exercice 2022 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2022	2.066.146,45 €
Déficit de la section d'investissement 2022	-2.512,00 €
Excédent d'investissement cumulé	170.900,34 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	170.900,34 €

- D'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 2.066.146,45 euros, au compte 002
- D'affecter l'excédent d'investissement de 170.900,34 € au compte 001 du budget primitif 2023 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

[Délibération 2023-060 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023](#)

[Affectation des résultats provisoires – Hôtels d'entreprises](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
 CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Hôtels d'Entreprises de l'exercice 2022 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2022	- 1,46 €
Déficit de la section d'investissement 2022	-721,16 €
Excédent d'investissement cumulé	433.341,21 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	433.341,21 €

- d'affecter le déficit de fonctionnement 2022, soit -1,46 euro, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 433.341,21€ au compte 001 du budget primitif 2023 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

[Délibération 2023-061 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023](#)

Affectation des résultats provisoires – EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe EAU de l'exercice 2022 suivants :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	776.626,06 €
Résultats antérieurs reportés	4.873.131,07 €
Résultat à affecter	5.649.733,23 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-4.430.370,94 €
Résultats antérieurs reportés	7.979.099,83 €
Excédent d'investissement (à reporter ligne R/001 du	3.548.728,89 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	373.389,49 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2022, soit 3.649.733,23 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 3.548.728,89 au compte 001 et 2.000.000,00 € au compte 1068 du budget primitif 2023.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

[Délibération 2023-062 –Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023](#)

Affectation des résultats provisoires – SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
 CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe SPANC de l'exercice 2022 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2022	912,09 € €
Excédent de la section d'investissement 2022	364.837,72 €
Excédent d'investissement cumulé	249.670,03 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	0 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 912,09 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 249.670,03 € au compte 001 du budget primitif 2023
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2023-063 – Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023

Affectation des résultats provisoires – ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2022 suivants :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	3.890.752,86 €
Résultats antérieurs reportés	12.946.427,59 €
Résultat à affecter	16.837.180,45 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-3.078.863,75€
Résultats antérieurs reportés	3.911.341,72 €
Excédent d'investissement (à reporter ligne R/001 du budget primitif)	832.477,97 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-5.400.164,70 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 5.000.000,00 euros au compte 002 et 11.837.180,45 € au compte 1068
- d'affecter l'excédent d'investissement soit 832.477,97 € au compte 001 du budget primitif 2023 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2023-064 – Reprise anticipée des résultats 2022 au budget principal et aux budgets annexes 2023

Affectation des résultats provisoires – PISCINES/CINÉMA

VU l'instruction comptable M4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
 CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
 CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe PISCINES/CINÉMA de l'exercice 2022 suivants

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	181.876,74 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	- 2.173.495,89 €
Résultat cumulé 2022 Déficit de fonctionnement	- 1.991.619,15 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	+ 648.367,15 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du compte administratif)	+ 1.339.461,79 €
Résultat cumulé 2022 Excédent d'investissement	+ 1.987.828,94 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-1.150.819,42 €

- d'affecter le déficit de fonctionnement 2022, soit - 1.991.619,15 €, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 1.987.828,94 € au compte 001 du budget primitif 2023
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2022 feront l'objet d'une régularisation.

[Délibération 2023-065 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget général](#)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,

Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

Decide d'adopter le [budget principal 2023 \(référentiel M57 développé\)](#) de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	62.768.680,73 €	62.768.680,73 €
Section d'investissement	28.325.056,39 €	28.325.056,39 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

[Délibération 2023-066 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget ZA Voisins à Mouroux](#)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,

Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le [Budget Annexe 2023- Voisins Mouroux \(référentiel M57 développé\)](#) s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	7.779.846,20 €	7.779.846,20 €
Section d'investissement	8.463.577,54 €	8.463.577,54 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

-d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 2.876.643,73 € auprès de tout organisme.

Délibération 2023-067 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget ZA Longs Sillons

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire
DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- Longs Sillons (référentiel M57 développé)** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3.092.827,45 €	3.092.827,45 €
Section d'investissement	682.681,00 €	682.681,00 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
-d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
-DECIDE d'autoriser l'utilisation du compte 65822 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2023-068 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget ZA 18 Arpents

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire
DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- 18 Arpents (référentiel M57 développé)** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	510.452,86 €	510.452,86 €
Section d'investissement	415.086,97 €	415.086,97 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
-d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
-DECIDE d'autoriser l'utilisation du compte 65822 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2023-069 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget Hôtels d'entreprises

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire
DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- Hôtels d'entreprises (référentiel M57 développé)** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	163.629,46 €	163.629,46 €
Section d'investissement	535.369,21 €	535.369,21 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
-d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2023-070 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget Télécentres

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,
 Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire
 DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- Télécentres (référentiel M57 développé)** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	298.780,00 €	298.780,00 €
Section d'investissement	489.091,35 €	489.091,35 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
 -d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
 -d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 258.369,57 € auprès de tout organisme.

Délibération 2023-071 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget Piscines-Cinéma

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,
 Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- PISCINES –CINEMA** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	4.767.629,15 €	4.767.629,15 €
Section d'investissement	3.765.319,42 €	3.765.319,42 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
 -d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
 -d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 764.490,48 € auprès de tout organisme.

Délibération 2023-072 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget Assainissement

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,
 Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- ASSAINISSEMENT** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	11.066.710,00 €	11.066.710,00 €
Section d'investissement	33 208 781,03 €	33 208 781,03 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
 -d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2023-073 –Finances : Votes des budgets 2023 – Budget SPANC

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
 VU les annexes jointes à la présente délibération,
 Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2023- SPANC** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	128.846,09 €	128.846,09 €
Section d'investissement	579.004,16 €	579.004,16 €

-de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
 -d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2023-074 – Finances : Votes des budgets 2023 – Budget EAU

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2023 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 30 mars 2023,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le Budget Annexe 2023- EAU s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	5.769.134,23 €	5.769.134,23 €
Section d'investissement	16.763.976,22 €	16.763.976,22 €

-de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
-d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2023-075 – Eau et Assainissement : Demande subvention programme de travaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation du programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2023-2027 » ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des demandes de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière pour la réalisation de ce programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2023-2027 » ;
Considérant l'avis favorable de la commission Eau, Assainissement et G.E.P.U. en date du 5 avril 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 5 avril 2023

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur Le Président à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Ile-de France, le Département de Seine-et-Marne, les communes membres de l'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'A.D.E.M.E., ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2023-2027 ». Le P.P.I. 2023-2027 est joint en annexe 1 ;

ARTICLE 2 : d'approuver le programme de travaux à réaliser soumis à subvention défini pour chaque exercice budgétaire. Pour l'exercice 2023, la programmation prévue est listée dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-076 – Assainissement : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) : Modalités de raccordement et perception

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5216-5 dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.), et notamment son article L. 1331-7 ;
Vu la délibération n°2018-227 de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 21 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;
Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 février 2023.
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Elle permet de tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Considérant que la compétence « Assainissement » a été transférée à la communauté le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la délibération n°2018-227 de la C.A.C.P.B. en date du 21 novembre 2018 introduisant un nouveau mode de calcul pour la P.F.A.C. à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant la délibération n°2020-130 de la C.A.C.P.B. en date du 23 janvier 2020 portant sur l'harmonisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;

Considérant que la perception de la P.F.A.C. est due dès la mise à disposition d'une boîte de raccordement en limite de domaine public/privé ;

Considérant les modalités de calcul de la P.F.A.C. ci-après, sur lesquelles le conseil communautaire est appelé à se prononcer :

La base de calcul est la surface de plancher supplémentaire raccordé au réseau d'assainissement collectif eaux usées. Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées est pondéré selon la destination de la construction conformément au tableau suivant :

Destination	Pondération
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux – Commerce – Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole – Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées correspond à la perception de 12 euros.

Il est appliqué un coefficient minorateur de 0,5 pour les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du S.P.A.N.C. concluant à l'absence d'une obligation de réhabilitation.

Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher sont déduit du calcul de la P.F.A.C.

Pour les constructions faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme (construction neuve, extensions aménagements ou changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, les montants de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminées à l'aide des informations contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour les constructions existantes non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipées d'une installation d'assainissement non collectif), le montant de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminés par une déclaration sur l'honneur complétée par le propriétaire.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver les modalités de perception de la P.F.A.C. dès la mise à disposition d'une boîte de raccordement en limite de domaine public/privé ;

ARTICLE 2 : de définir les modalités de calcul de la P.F.A.C. comme suit :

La base de calcul est la surface de plancher supplémentaire raccordé au réseau d'assainissement collectif seau usée. Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées est pondéré selon la destination de la construction conformément au tableau suivant :

Destination	Pondération
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux – Commerce – Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole – Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées correspond à la perception de 12 euros.

Il est appliqué un coefficient minorateur de 0,5 pour les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du S.P.A.N.C. concluant à l'absence d'une obligation de réhabilitation.

Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher sont déduit du calcul de la P.F.A.C.

Pour les constructions faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme (construction neuve, extensions aménagements ou changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, les montants de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminées à l'aide des informations contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour les constructions existantes non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipées d'une installation d'assainissement non collectif), le montant de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminés par une déclaration sur l'honneur complétée par le propriétaire.

Article 3 : de fixer la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

- TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

[Délibération 2023-077 – Ge.M.A.P.I. : Convention de mise à disposition de données Étude globale de ruissellement S.M.A.G.E. des deux Morin](#)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les données d'étude globale de ruissellement du S.M.A.G.E. des 2 Morin à l'étude de ruissellement portée par la C.A.C.P.B. ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 11 avril 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'établissement d'une convention de mise à disposition de données du S.M.A.G.E. des 2 Morin portant sur son étude globale de ruissellement à la C.A.C.P.B. ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2023-078 –Ge.M.A.P.I. : Avenant n°1à la convention de groupement de commande CACPB et S.M.A.G.E. des deux Morin](#)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n°2022-20 en date du 14 décembre 2023 portant sur la convention de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines 2023 ;

Considérant que la C.A.C.P.B. porte les investissements en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions à la convention de groupement de commande ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 11 avril 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1^{ER} : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande C.A.C.P.B. et S.M.A.G.E. 2 Morin, joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de charger le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2023-079 –Ge.M.A.P.I. : Demande de subvention programme de travaux 2023](#)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation du programme de travaux Ge.M.A.P.I. « P.P.I. 2023-2027 » ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des demandes de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière pour la réalisation de ce programme de travaux Ge.M.A.P.I. « P.P.I. 2023-2027 » ;

Considérant la délibération n° 2023-41 en date du 16 mars 2023 portant Ge.M.A.P.I. – produits 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 11 avril 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur Le Président à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Ile-de France, le Département de Seine-et-Marne, les communes membres de l'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'A.D.E.M.E., ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme de travaux « P.P.I. 2023-2027 ». Le P.P.I. 2023-2027 est joint en annexe 1 ;

ARTICLE 2 : d'approuver le programme de travaux à réaliser soumis à subvention défini pour chaque exercice budgétaire. Pour l'exercice 2023, la programmation prévue est listée dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.